



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vade-mecum des passerelles public-privé

Un guide des coopérations avec les entreprises
pour les chercheurs et les enseignants-chercheurs

JUILLET 2015

- Ce vade-mecum est destiné aux chercheurs et enseignant-chercheurs qui souhaitent effectuer une mobilité en entreprise, réaliser des travaux de consultance, ou créer une entreprise et qui s'interrogent sur les dispositifs en vigueur et sur la marche à suivre.
- Les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche et de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de certains dispositifs décrits dans le vade-mecum.
- Il s'agit d'un document simplifié, partant des situations concrètes des personnels, destiné à montrer que les freins qui s'opposaient aux coopérations avec les entreprises ont été pour l'essentiel levés.
- Des notes détaillées, ainsi que des références aux textes réglementaires figurent en annexe, pour permettre d'engager rapidement un dialogue avec les équipes chargées des ressources humaines.

Des aménagements successifs ont levé les freins réglementaires à la mobilité et à la consultance

Je suis un chercheur ou un enseignant-chercheur de la fonction publique

Je souhaite travailler à temps plein dans une entreprise

Je peux effectuer une mobilité en entreprise en étant **mis à disposition, placé en délégation ou détaché**. Ma progression de carrière dans la fonction publique et mes droits à la retraite sont préservés. Les conditions de rémunération sont attractives : suppression de la limitation de rémunération dans les entreprises d'accueil pour les fonctionnaires détachés ; possibilité dans le cadre d'une mise à disposition de recevoir un complément de rémunération.

Je souhaite travailler à temps partiel dans une entreprise

Si j'occupe actuellement un emploi à temps complet, je peux en accord avec mon établissement :

- avoir recours à la **mise à disposition ou à la délégation à temps incomplet**, qui ne nuisent pas à ma progression de carrière, ni à mes droits à la retraite ;
- ou demander à accomplir une **période de service à temps partiel**, pour travailler dans toute entreprise.

Je souhaite réaliser des travaux de consultance

Si je valorise mes travaux de recherche et si un contrat de valorisation est conclu par mon établissement, je choisis le régime du **concours scientifique**, institué par le code de la recherche.
Sinon, je peux effectuer des expertises et des consultations au titre du **cumul pour activités accessoires**, régi par un décret du 2 mai 2007.

Je souhaite créer une entreprise

Je peux participer sous **trois formes différentes** à la création d'une entreprise qui valorise mes travaux de recherche, ou ceux de la recherche publique.

1. Emploi à temps plein dans une entreprise

Je souhaite travailler à temps plein dans une entreprise

L'établissement public dont je relève accepte que l'emploi que j'occupe ne soit pas libéré

Solution :
la mise à disposition pour les chercheurs et la délégation pour les enseignants-chercheurs

Je souhaite prolonger ma mobilité après une mise à disposition, ou que ma mobilité me permette d'augmenter substantiellement ma rémunération

Solution :
le détachement

Lorsque la mise à disposition ou le détachement ne sont pas possibles

Solution :
la mise en disponibilité

1. Emploi à temps plein dans une entreprise

Je souhaite travailler à temps plein dans une entreprise

L'établissement public dont je relève accepte que l'emploi que j'occupe ne soit pas libéré.

Solution : la mise à disposition pour les chercheurs et la délégation pour les enseignants-chercheurs

Conditions de la mobilité	Rémunération	J'occupe l'emploi du corps auquel j'appartiens, mais j'exerce mes fonctions hors de mon organisme, dans le cadre d'une convention. L'entreprise rembourse mon salaire à mon établissement public et elle peut me verser un complément de rémunération.
	Autorité hiérarchique	L'entreprise fixe les conditions de travail et fait un rapport sur mon activité. Mon établissement public conserve le pouvoir disciplinaire et m'évalue ¹ .
	Retraites	Je continue à cotiser au régime des fonctionnaires et mes années en entreprise sont prises en compte pour le calcul des retraites.
	Ancienneté	Mes années en entreprise sont prises en compte pour l'avancement d'échelon.
	Grade	Je peux candidater à un avancement de grade ou à un concours.
	Durée	Jusqu'à cinq ans renouvelable pour la délégation et jusqu'à trois ans renouvelable pour la mise à disposition.
Le départ et le retour	Départ	L'établissement doit justifier d'une « absolue nécessité » pour refuser la demande. Respect des règles déontologiques et pénales ² .
	Retour	Je retrouve mon affectation dans mon établissement. Si je ne peux pas être affecté dans mes fonctions antérieures, je retrouve un des emplois correspondant à mon grade ³ .

1. Emploi à temps plein dans une entreprise

Je souhaite travailler à temps plein dans une entreprise

Je souhaite prolonger ma mobilité après une mise à disposition, ou que ma mobilité me permette d'augmenter substantiellement ma rémunération .

Solution : le **détachement**

Conditions de la mobilité	Rémunération	Je suis placé hors de mon corps d'origine. Ma rémunération est versée par l'entreprise d'accueil sans plafond.
	Autorité hiérarchique	Je suis placé sous l'autorité de l'entreprise, qui fait un rapport sur la manière dont j'exerce mes fonctions. Je suis évalué par mon établissement public ¹ .
	Retraites	Je peux continuer à cotiser au régime des fonctionnaires.
	Ancienneté	Mes années en entreprise sont prises en compte pour l'avancement d'échelon.
	Grade	Je peux candidater à un avancement de grade ou à un concours.
	Durée	Jusqu'à cinq ans renouvelable pour le détachement de longue durée.
Le départ et le retour	Départ	L'établissement doit justifier d'une « absolue nécessité » pour refuser la demande. Respect des règles déontologiques et pénales ² .
	Retour	Je suis réintégré dans mon corps, grade et établissement d'origine et affecté à un emploi correspondant à mon grade ⁴ .

1. Emploi à temps plein dans une entreprise

Je souhaite travailler à temps plein dans une entreprise

Lorsque la mise à disposition ou le détachement ne sont pas possibles.

Solution : la mise en disponibilité

Conditions de la mobilité	Rémunération	Je suis placé hors de mon établissement de rattachement. Ma rémunération est versée par l'entreprise d'accueil sans plafond.
	Autorité hiérarchique	Je suis placé sous l'autorité de mon organisme d'accueil, qui m'évalue.
	Retraites	Je ne peux plus cotiser au régime des fonctionnaires, mais je bénéficie des aménagements prévus par l'entreprise.
	Ancienneté	Mes années en entreprise ne sont plus prises en compte.
	Grade	Je ne peux candidater ni à un avancement de grade ni, si je suis maître de conférences, à un concours réservé à mon corps.
	Durée	Il s'agit de la mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la durée ne peut pas excéder trois ans renouvelable. La disponibilité ne peut pas excéder dix ans sur l'ensemble de la carrière.
Le départ et le retour	Départ	L'établissement doit justifier d'une « absolue nécessité » pour refuser la demande. Respect des règles déontologiques et pénales ² .
	Retour	Je suis réintégré dans mon corps sur une des trois premières vacances dans mon grade ⁵ .

2. Emploi à temps partiel dans une entreprise

Je suis actuellement à temps plein et souhaite travailler à temps partiel dans une entreprise

pour exercer une activité liée à la recherche, si je suis chercheur
pour exercer une activité d'intérêt général, si je suis enseignant-chercheur

Solution :
la mise à disposition ou la délégation à temps incomplet

pour apporter ma contribution à une entreprise exerçant des missions correspondant soit aux domaines d'activité des chercheurs, soit à ceux des enseignants-chercheurs

Solution :
l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour exercer une activité en entreprise

2. Emploi à temps partiel dans une entreprise

Je suis actuellement à temps plein et souhaite travailler à temps partiel dans une entreprise

pour exercer une activité liée à la recherche, si je suis chercheur et une activité d'intérêt général si je suis enseignant-chercheur.

Solution : la mise à disposition ou la délégation à temps incomplet

Conditions de la mobilité	Rémunération	J'occupe l'emploi du corps auquel j'appartiens, je perçois la rémunération correspondant au temps plein et j'ai la possibilité de percevoir un complément de rémunération par l'entreprise d'accueil. L'entreprise rembourse ma rémunération à mon établissement.
	Protection sociale	Je continue à cotiser au régime de sécurité sociale des fonctionnaires à temps plein.
	Retraites	Je continue à cotiser au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat à temps plein.
	Ancienneté pour la carrière	Mes périodes à temps partiel sont prises en compte pour les services exigés pour la progression de carrière.
	Durée	Jusqu'à cinq ans renouvelable pour la délégation (enseignants-chercheurs) et jusqu'à trois ans renouvelable pour la mise à disposition (chercheurs).
Le départ et le retour	Départ	L'établissement doit justifier d'une « absolue nécessité » pour refuser la demande. Respect des règles déontologiques et pénales ² .
	Retour	J'exerce à temps plein mes fonctions dans le même établissement, sur mon emploi ou un autre emploi conforme à mon statut ⁶ .

2. Emploi à temps partiel dans une entreprise

Je suis actuellement à temps plein et souhaite travailler à temps partiel dans une entreprise

pour apporter ma contribution à une entreprise exerçant des missions correspondant aux domaines d'activité soit des chercheurs, soit des enseignants-chercheurs. Cette activité ne pourra pas dépasser 50% de mon temps.

Solution : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour exercer une activité en entreprise

Conditions de la mobilité	Rémunération	Je bénéficie désormais du cumul de deux rémunérations : celle au titre de fonctionnaire accomplissant un travail à temps partiel et celle au titre de mon activité en entreprise. Ce cumul s'exerce sans limitation particulière.
	Protection sociale	Je cumule des cotisations au régime social des fonctionnaires et au régime privé.
	Retraites	Mes périodes à temps partiel sont prises en compte pour la constitution du droit à pension, mais sont décomptées pour leur durée réelle dans la liquidation de la pension.
	Ancienneté pour la carrière	Mes périodes à temps partiel dans mon établissement sont assimilées à des périodes à temps plein.
	Durée	Périodes comprises entre six mois et un an, renouvelables tacitement pour la même durée dans la limite de trois ans, puis sur autorisation expresse.
Le départ et le retour	Départ	Autorisation préalable. Les refus doivent être motivés ¹² .
	Retour	J'exerce à temps plein mes fonctions dans le même établissement, sur mon emploi ou un autre emploi conforme à mon statut ⁷ .

3. Consultance

**Je souhaite effectuer une consultance
(prestation de service à caractère intellectuel)**

auprès d'une entreprise qui valorise mes
propres travaux de recherche, dans le cadre
d'un contrat avec la personne publique

Solution :
le concours scientifique

sans lien très direct avec mes travaux
de recherche, ou sans possibilité de conclure un
contrat de valorisation

Solution :
**le cumul pour activités accessoires
comme l'expertise**

3. Consultance

Je souhaite effectuer une consultance (prestation de service à caractère intellectuel)

Auprès d'une entreprise qui valorise mes propres travaux de recherche dans le cadre d'un contrat avec la personne publique.

Solution : **le concours scientifique**

Autorisation	L'autorité dont je relève m'y autorise pour une durée jusqu'à cinq ans renouvelable, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique, que le chercheur peut lui-même saisir ^{8,9} . L'entreprise doit conclure avec mon établissement un contrat de valorisation des travaux de recherche dans les neuf mois à compter de l'autorisation.
Responsabilité dans l'entreprise	Je cumule mon emploi avec une prestation intellectuelle auprès d'une entreprise qui valorise mes travaux. Je ne peux pas exercer des fonctions de dirigeant dans l'entreprise, ni siéger dans les organes dirigeants, ni être placé dans une situation hiérarchique.
Rémunération	Mon activité fait l'objet d'une convention de concours scientifique entre l'entreprise et la personne publique. Elle fixe notamment mon temps de travail, qui garantit que je conserve le plein exercice de mon emploi public et les principes de la rémunération, plafonnée à un montant brut annuel de l'ordre de 73 000€. Au regard du droit du travail, j'ai la qualité de travailleur indépendant payé en honoraires.
Régime social et fiscal	Je suis affilié par l'entreprise au régime général de la sécurité sociale, avec un droit d'option pour le régime social des travailleurs indépendants. Les honoraires que je perçois relèvent fiscalement de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Je peux cependant opter pour le régime fiscal des traitements et salaires. Je peux bénéficier dans certaines conditions du régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur ¹⁰ .
Durée	Autorisation de cinq ans, dont le renouvellement n'est pas limité dans le temps.

3. Consultance

Je souhaite effectuer une consultance (prestation de service à caractère intellectuel)

Sans lien très direct avec mes travaux de recherche, ou sans possibilité de conclure un contrat de valorisation.

Solution : le cumul pour activités accessoires comme l'expertise

Autorisation	L'administration dont je relève ¹¹ vérifie que la fonction publique conserve un caractère d'activité principale et que les règles déontologiques et pénales sont respectées.
Responsabilité dans l'entreprise	Je cumule mon emploi avec une prestation intellectuelle auprès d'une entreprise. L'activité doit être exercée dans des conditions de complète indépendance.
Rémunération	Pas de plafond de rémunération. Ces expertises ne sont pas limitées à mon seul domaine de compétences, ou à la nature des missions que j'exerce actuellement dans l'administration. Mes missions s'effectuent en qualité de travailleur indépendant payé sous forme d'honoraires, ou exceptionnellement sur feuille de paye par l'entreprise.
Régime social et fiscal	Je suis affilié par l'entreprise au régime général de la sécurité sociale, avec un droit d'option pour le régime social des travailleurs indépendants. Les honoraires que je perçois relèvent fiscalement de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Je ne peux pas opter pour le régime fiscal des traitements et salaires. Je peux bénéficier dans certaines conditions du régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur ¹⁰ .
Durée	Pas de limite dans le temps.

4. Création d'entreprise

Je souhaite créer une entreprise, participer à son capital et/ou à son conseil d'administration, pour valoriser mes travaux de recherche ou favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique

en quittant mes fonctions actuelles, pour participer à la société en tant qu'associé ou dirigeant

en gardant mes fonctions actuelles et en apportant mon concours scientifique

en gardant mes fonctions actuelles et en participant uniquement au conseil d'administration ou de surveillance

4. Création d'entreprise

Je souhaite créer une entreprise pour valoriser mes travaux de recherche

en quittant mes fonctions actuelles, pour participer à la société en tant qu'associé ou dirigeant.

Conditions de la mobilité	Participation au capital	Pas de limitation.
	Objectif	Je crée une entreprise qui a pour objet de valoriser mes travaux de recherche, dans le cadre d'un contrat conclu avec la personne publique ⁹ .
	Autorisation	Doit être demandée avant la création de l'entreprise et soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique ⁸ .
	Statut et rémunération	Je suis placé en position de détachement, ou de mise à disposition (chercheurs), ou de délégation (enseignants-chercheurs).
	Ancienneté pour la carrière et les retraites	Les services en entreprise sont pris en compte dans le calcul des services exigés pour la progression de carrière et la validation des retraites.
	Durée	Jusqu'à deux ans, renouvelable deux fois.
A compter et au terme de l'autorisation	A compter de l'autorisation	Je cesse toute activité au titre du service public dont je relève, à l'exception des activités de chargé d'enseignement vacataire pour l'enseignement supérieur.
	Au terme de l'autorisation	Je peux être réintégré dans mon corps d'origine et j'ai un an pour céder mes parts. Pour poursuivre mon activité dans l'entreprise, je peux solliciter une disponibilité ou la radiation des cadres. Je peux également solliciter un concours scientifique (49% des parts), ou être membre du conseil d'administration ou de surveillance (20% des parts).

4. Création d'entreprise

Je souhaite participer au capital d'une entreprise qui valorise mes travaux de recherche

en gardant mes fonctions actuelles et en apportant mon concours scientifique.

Conditions de la mobilité	Participation au capital	49% du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes je n'aie pas exercé un contrôle sur cette entreprise, ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats entre l'entreprise et le service public de la recherche.
	Objectif	J'apporte mon concours scientifique et une participation au capital à une entreprise qui assure, dans le cadre d'un contrat conclu avec la personne publique, la valorisation de mes travaux de recherche ⁹ .
	Autorisation	Après avis de la commission de déontologie de la fonction publique ⁸ . S'applique également aux entreprises existantes.
	Statut et rémunération	Je conserve le statut de mon activité principale. Rémunération du concours scientifique plafonnée autour d'un montant brut annuel de 73 000€. Revenus à raison de la participation au capital et des cessions de titres.
	Ancienneté pour la carrière et les retraites	Prise en compte au titre de mon activité principale.
	Durée	Jusqu'à cinq ans, renouvelable.
A compter et au terme de l'autorisation	A compter de l'autorisation	Je ne peux pas participer à l'élaboration et à la passation de contrats, ni être dirigeant ou dans une situation hiérarchique.
	Au terme de l'autorisation	Si je souhaite mettre fin au concours scientifique, j'ai un an pour céder mes parts. Je peux toutefois poursuivre une activité dans l'entreprise, en étant placé en cessation définitive ou temporaire d'activité. Je peux également demander l'autorisation d'être membre du conseil d'administration ou de surveillance (20% des parts).

4. Création d'entreprise

Je souhaite participer au capital d'une société anonyme qui favorise la diffusion des résultats de la recherche publique

en gardant mes fonctions actuelles et en participant uniquement au conseil d'administration ou de surveillance.

Conditions de la mobilité	Participation au capital	20% maximum du capital et des droits de vote
	Objectif	Je participe au capital et je suis membre du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance d'une société anonyme qui favorise la diffusion des résultats de la recherche publique.
	Autorisation	Après avis de la commission de déontologie de la fonction publique ⁸ . Incompatibilité avec le concours scientifique. S'applique également aux entreprises existantes.
	Statut et rémunération	Je conserve le revenu de mon activité principale. Montant des jetons de présence plafonné. Revenus de la participation au capital et des cessions de titres.
	Ancienneté pour la carrière et les retraites	Prise en compte au titre de mon activité principale.
	Durée	Durée du mandat du conseil, renouvelable.
A compter et au terme de l'autorisation	A compter de l'autorisation	Je ne peux ni participer à l'élaboration et à la passation de contrats, ni percevoir d'autre rémunération que les jetons de présence.
	Au terme de l'autorisation	En fin de mandat, j'ai trois mois pour céder mes parts. Je peux toutefois poursuivre une activité dans l'entreprise, en étant placé en cessation définitive ou temporaire d'activité.

Annexes

- Notes de bas de page
- Références aux textes réglementaires

Notes 1 et 2

- 1) **Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires de la fonction publique** mis à disposition, le décret du 16 septembre 1985 prévoit que l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et prend à leur égard les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie hors longue maladie et longue durée. L'établissement public dont relèvent les personnels mis à disposition prend les décisions relatives aux autres congés, au bénéfice du droit individuel à la formation et des décisions d'aménagement de durée de travail et exerce le pouvoir disciplinaire. Le fonctionnaire mis à disposition est soumis au contrôle du corps d'inspection de son établissement d'origine. **Pour l'ensemble des fonctionnaires détachés**, le même décret prévoit qu'ils sont placés sous l'autorité de l'entreprise. **Pour l'ensemble des fonctionnaires mis à disposition ou détachés** dans une entreprise, un rapport est établi par l'entreprise et transmis au fonctionnaire ainsi qu'à l'administration d'origine qui assure son évaluation et exerce à son égard le pouvoir de notation. **Dans le cas particuliers des chercheurs et enseignants-chercheurs**, ces derniers ne sont pas notés, mais évalués par les instances d'évaluation compétentes et ils sont tenus, en outre, de fournir un rapport d'activité à leur établissement public de rattachement selon des modalités précisées dans les différents statuts.

- 2) La commission de déontologie de la fonction publique est chargée :
 - a) **Dans sa formation compétente pour l'ensemble des agents publics de donner un avis sur les déclarations des agents qui quittent le secteur public pour exercer une activité privée lucrative, ainsi que sur les cas de cumul pour création ou reprise d'entreprise, ou pour poursuite d'activité en qualité de dirigeant d'entreprise.**
 - **Lorsque l'agent part dans le secteur privé, la saisine de la commission n'est désormais obligatoire** que dans le cas de personnes effectivement chargées, soit d'assurer le contrôle ou la surveillance d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions (interdictions de l'art 432-13 du code pénal), soit lorsque sont concernés les membres des cabinets ministériels ou les collaborateurs du président de la République.
 - La commission s'assure, d'une part du respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal, d'autre part de l'absence d'atteinte à la dignité des fonctions administratives exercées antérieurement, ainsi qu'au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service : c'est cette seconde partie du contrôle qui est qualifiée de déontologique.
 - La commission peut être saisie par tout agent concerné qui en informe l'administration dont il relève, par l'administration dont relève cet agent ou lorsque sa saisine est obligatoire par le président de la commission.
 - **Dans le cas de cumul pour création ou reprise d'entreprise, ou pour poursuite d'activité en qualité de dirigeant d'entreprise, la saisine pour avis de la commission est obligatoire.** Les critères du contrôle de déontologie sont d'une part le respect de l'article 432-12 du code pénal, d'autre part l'absence d'atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent, au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.
 - b) **Dans sa formation compétente pour les dispositions du code de la recherche, de donner son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche** en application des articles L 531-1, L531-8 et L531-12 du code de la recherche (Cf. notes 8 et 9 ci-dessous).

Notes 3 et 4

3) **Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires de la fonction publique**, le retour de la mise à disposition ou de la délégation est prévu par l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 et commenté par la circulaire du 5 août 2008. Lorsque cesse la mise à disposition ou la délégation, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. L'administration est tenue de réaffecter le fonctionnaire sur ses anciennes fonctions si elle en a la possibilité. Cependant, le fonctionnaire mis à disposition n'a pas un droit absolu, à la fin de sa mise à disposition, à exercer les fonctions qu'il occupait précédemment si celles-ci ont été confiées à un autre agent. Dans une telle hypothèse, l'administration doit lui proposer une nouvelle affectation qui correspond à l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Ces règles prévoient que dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Dans le cas particulier des enseignants-chercheurs et des chercheurs, l'établissement public est tenu de les réaffecter dans leur ancien laboratoire s'il en a la possibilité, compte tenu notamment de l'évolution du laboratoire et du parcours scientifique du chercheur. Il n'y a pas de garantie de retrouver les mêmes enseignements, ceux-ci ayant pu être redistribués pendant la période de délégation.

4) A l'issue du **détachement**, la réintégration dans son corps d'origine s'effectue de plein droit.

- Si le fonctionnaire fait connaître sa décision de réintégrer son corps d'origine trois mois au moins avant l'expiration de son détachement, il est **réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, affecté à un emploi correspondant à son grade et il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement**. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance budgétaire est ouverte.
- S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai ci-dessus, il est obligatoirement réintégré à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.
- S'il est mis fin au détachement à la demande de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.
- Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances du grade.

Dans le cas particulier des enseignants-chercheurs et des chercheurs, la réintégration se fait, en outre, dans l'établissement d'origine en raison de garanties prévues par le statut des enseignants-chercheurs et de l'existence de corps propres à chaque EPST. Le chercheur ou l'enseignant-chercheur a priorité pour être affecté dans son ancien laboratoire, si l'évolution du laboratoire et le parcours scientifique du chercheur le permettent. Il n'y a pas de garantie de retrouver les mêmes enseignements, ceux-ci ayant pu être redistribués pendant la période de détachement.

Notes 5 à 8

- 5) A l'issue de la **mise en disponibilité**, le fonctionnaire qui a formulé trois mois avant l'expiration de sa mise en disponibilité une demande de réintégration dans son corps d'origine fait l'objet **d'une proposition de l'une des trois premières vacances dans son grade, sans garantie que l'une de ces vacances concerne l'établissement d'origine de l'enseignant-chercheur**. Dans l'attente de ces propositions, il est maintenu en disponibilité. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié. Des conditions particulières s'appliquent en cas d'inaptitude physique ou de non respect par l'intéressé des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire.
- 6) Pour l'ensemble des fonctionnaires, le retour de la **mise à disposition ou de la délégation à temps partiel** est prévu par l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 et offre les mêmes garanties juridiques que celles décrites dans la note 2 ci-dessus.
Dans le cas particulier de l'enseignant-chercheur et du chercheur, l'établissement public est tenu d'augmenter jusqu'au temps plein sa quotité de temps de travail dans l'établissement et dans le laboratoire dans lequel le chercheur est affecté à temps partiel, si l'évolution du laboratoire et le parcours scientifique du chercheur le permettent. Il n'y a cependant pas de garantie de retrouver les mêmes enseignements, ceux-ci ayant pu être redistribués pendant la période de délégation.
- 7) **A la fin de leur autorisation, les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour exercer une activité en entreprise** sont soumis aux dispositions du décret du 20 juillet 1982 sur le temps partiel, c'est à dire qu'ils sont **admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou un autre emploi conforme à leur statut**. Il est procédé globalement à des recrutements de fonctionnaires titulaires compensant le temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel. Toutefois, la circulaire du 12 août 2005 du ministère de la fonction publique recommande de permettre dans toute la mesure du possible un retour sur l'emploi d'origine. Il n'y a cependant pas de garantie de retrouver les mêmes enseignements, ceux-ci ayant pu être redistribués pendant la période de temps partiel.
- 8) L'avis de la commission de déontologie **de la fonction publique dans sa formation en application du code de la recherche est donné dans un délai de deux mois** : la commission émet son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat et l'absence d'avis de la commission à l'expiration de ce délai vaut avis favorable. Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois, avec avis tacitement favorable dans les mêmes conditions.
Le chercheur peut **saisir lui-même la commission de déontologie**. Le processus entier depuis la saisine par le chercheur jusqu'à l'autorisation donnée par l'établissement est donc encadré dans un délai de quatre mois. Si l'établissement public ne transmet pas la demande du chercheur dans les plus brefs délais, le chercheur peut également saisir la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Une fois l'avis rendu par la commission, au bout d'un à deux mois après la saisine de la commission, l'établissement public dont relève le chercheur est considéré comme suivant l'avis de la commission s'il garde le silence pendant un mois.

Note 9

9) **La commission vérifie que l'autorisation demandée :**

- **est conforme au champ d'application de la loi** : valorisation des recherches dans l'exercice des fonctions, existence d'un contrat ou d'un projet de contrat de valorisation, d'une convention de concours scientifique, etc. Le contrat de valorisation peut être un contrat de concession de licence, de transfert de savoir-faire, de collaboration de recherche, etc., conclu entre la personne publique et l'entreprise. Toutefois, la conclusion du contrat n'est pas exigée au moment de l'autorisation, ce qui raccourcit les délais de saisine de la commission de déontologie. L'autorisation peut être donnée au vu du projet de contrat ou même s'il n'existe pas de projet de contrat au vu d'une explication détaillée du projet et des éléments relatifs à ce projet figurant dans une lettre d'intention. **Les contrats sont conclus dans un délai maximum de neuf mois après la délivrance de l'autorisation. A défaut, l'autorisation donnée au chercheur ou à l'enseignant-chercheur devient caduque ;**
- **ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêt** : respect des clauses relatives selon les cas à l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la passation des contrats conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche et/ou d'avoir participé à l'élaboration ou à la passation de tels contrats et exercé un contrôle sur l'entreprise (contrôle pénal) ;
- **ne peut pas être refusée pour les motifs limitativement énumérés par la loi** : préjudice au fonctionnement normal du service public ; atteinte à la dignité des fonctions précédentes de l'agent ; risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service et la mission d'expertise exercée par le service auprès des pouvoirs publics, atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche. Ce dernier motif conduit à vérifier que les clauses du contrat de valorisation sont satisfaisantes en termes de contreparties financières et de propriété intellectuelle.

Notes 10 à 12

- 10) Du fait qu'ils ne sont pas placés en position de subordination hiérarchique vis-à-vis de leur donneur d'ordre, les chercheurs et enseignants-chercheurs qui apportent leur concours scientifique ont au regard du droit du travail la qualité de travailleur indépendant et leur rémunération prend la forme d'honoraires.
- Le 27° de l'article L311-3 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation des personnels apportant leur concours scientifique ou leur expertise au régime général des salariés de la sécurité sociale. C'est l'employeur qui affine les personnels au régime général de la sécurité sociale et prélève les cotisations. Cet article ne remet pas en cause leur qualité de travailleurs indépendants et payés en honoraires et ne requalifie pas en contrat de travail le contrat passé entre les parties, pourvu que ce contrat ne fasse pas apparaître de lien de subordination. Toutefois, ce régime est optionnel, les personnels ayant la possibilité de continuer à s'inscrire auprès des URSSAF en qualité de travailleurs indépendants pour leur régime social.
- S'agissant du régime fiscal, les honoraires perçus relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Ceux-ci sont donc soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2009 a introduit au 1 bis de l'article 93 du code général des impôts un régime optionnel pour les personnels qui apportent leur concours scientifique (mais pas pour l'expertise). Ils peuvent demander que le revenu provenant de cette activité soit soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Cette option est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse. Ce dispositif assure ainsi une cohérence entre le traitement fiscal et social du concours scientifique. Suite à l'adoption de cette dernière réforme, les personnels apportant leur concours scientifique peuvent donc être assimilés à des salariés pour leur régime fiscal et social, tout en conservant leur qualité de travailleur indépendant au regard du droit du travail.
- Le bénéfice du régime social et fiscal de l'auto-entrepreneur est réservé aux seules personnes physiques exerçant à titre individuel. Les sociétés-personnes morales- ne peuvent en bénéficier, y compris les EURL. Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser un certain seuil (32900 euros en 2014).
- 11) L'établissement notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite établie par le chercheur ou l'enseignant-chercheur. Ce délai peut être porté à deux mois. **En l'absence de décision expresse écrite contraire, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.**
- 12) Les refus doivent être motivés par l'intérêt du service ou le respect de l'article 432-12 du code pénal.

Références aux textes réglementaires (1/3)

1. L'emploi à taux plein

La mise à disposition pour les chercheurs et la délégation pour les enseignants-chercheurs	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art 32 et art 41 à 44 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques art 87 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 1 à 12 Code de la recherche art L.421-3e) Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques art 242 et 244 Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs art 10 à 14 Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées art 1 à 3 Circulaire fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat Circulaire déontologie du 31 octobre 2007</p>
Le détachement	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art 14 bis Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art 32 et art 45 à 48 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques art 87 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 14 à 39 Code de la recherche art L.421-3e) Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques art 242 et 243 Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs art 10 et art 15 à 17 Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées art 1 à 3 Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique Circulaire du 8 septembre 2008 sur la libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers Circulaire n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 Circulaire déontologie du 31 octobre 2007</p>
La mise en disponibilité	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art 14 bis Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art 32 et 51 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques art 87 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 42 à 44 et art 48 à 51bis Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées art 1 à 3 Circulaire déontologie du 31 octobre 2007 Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique</p>

Références aux textes réglementaires (2/3)

2. L'emploi à temps partiel

La mise à disposition ou la délégation à temps incomplet	Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs art 14 et 14-1 Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques art 244
Le service à temps partiel pour cumuler avec une activité en entreprise	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art 37 à 40 bis Code de la recherche art L.421-3f) et code de l'éducation art L.952-14-1 Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 sur le temps partiel Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat Guide du 30 juin 2006 du ministère de la fonction publique sur le temps partiel

3. La consultance

Le concours scientifique	Code de la recherche art L.531-8 à L.531-11 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques art 87-V Code de la sécurité sociale 27° de l'art L. 311-3 Code général des impôts 1bis de l'art 93 Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées art 4 à 15 Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 relatif au délai dans lequel doit être conclu le contrat de valorisation des travaux de recherche Circulaire d'application du 7 octobre 1999 des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique (en cours d'actualisation) Rapport annuel de la commission de déontologie de la fonction publique
L'expertise	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art 25 I-3° Code de la sécurité sociale 27° de l'art L. 311-3 Code général des impôts art 102 ter Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié le 20 janvier 2011 relatif au cumul d'activités art 2 et 5 à 10 Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008

Références aux textes réglementaires (3/3)

4. La création d'entreprise

<p>La mise à disposition, la délégation, le détachement pour créer une entreprise qui valorise mes travaux de recherche</p>	<p>Code de la recherche art L.531-1 à L.531-7 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques art 87-V Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées art 4 à 15 Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 relatif au délai dans lequel doit être conclu le contrat de valorisation des travaux de recherche Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques art 242 à 245 Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs art 10 à 14, 14-2 et 15 à 17 Circulaire d'application du 7 octobre 1999 des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique Rapport annuel de la commission de déontologie de la fonction publique</p>
<p>La participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme</p>	<p>Code de la recherche art L.531 -12 à L. 531-14 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques art 87-V Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées art 4 à 15 Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 Circulaire d'application du 7 octobre 1999 des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique Rapport annuel de la commission de déontologie de la fonction publique</p>